



### Catégorie

# A



Décret 2006-1695 du 22.12.2006  
articles 5 et 12  
Décret 90-126 du 09.02.1990 modifié  
articles 2, 3, 8, 9, 10, 13, 14 et 15

## FONCTIONS

- ▶ Selon leur spécialité, dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement rural et urbain, de l'environnement, de l'informatique ou tout autre domaine à caractère scientifique et technique.
- ▶ Gestion des services techniques. Emploi de directeur des services techniques de communes de 20 000 à 40 000 habitants.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>er</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE
<b>I)</b> <b>1° Cadre d'emplois des techniciens supérieurs</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les techniciens supérieurs</li><li>• les techniciens supérieurs principaux</li><li>• les techniciens supérieurs chefs</li></ul> <b>2° Cadre d'emplois des contrôleurs de travaux</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôleurs de travaux</li><li>• les contrôleurs principaux de travaux</li><li>• les contrôleurs de travaux en chef</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• examen professionnel</li><li>• 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B</li></ul>
<b>2°</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les techniciens supérieurs</li><li>• les techniciens supérieurs principaux</li><li>• les techniciens supérieurs chefs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• examen professionnel</li><li>• <b>40 ans</b> au moins</li><li>• seuls de leur grade et qui dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal</li></ul>
<b>II)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les techniciens supérieurs chefs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 45 ans au moins</li><li>• 8 ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou technicien supérieur chef</li></ul>

## QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

**Disposition transitoire :** pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ce quota est porté à 1 nomination retenue pour 2 recrutements.



### NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

<b>Position</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Détachement pour stage</li></ul>
<b>Durée de stage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 mois</li><li>• Prorogation possible de 2 mois après avis du CNFPT</li></ul>
<b>Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cycle de perfectionnement éventuellement discontinu organisé par le CNFPT, d'une durée d'un mois. Ce cycle ne comprend que des sessions théoriques.</li></ul>
<b>Classement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Application des dispositions du décret n° 2006-1695 du 22.12.2006</li></ul>

### TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale après avis du CNFPT.  
En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.



Catégorie

# B



Décret 95-29 du 10.01.1995 modifié  
articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10  
Décret 2002-870 du 03.05.2002 modifié  
articles 2 et 10

## FONCTIONS

- ▶ Participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, direction de travaux sur le terrain, enquêtes, contrôles et mesures techniques visant à s'assurer du respect des règles de salubrité.
- ▶ Encadrement de personnel ou gestion de service dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.
- ▶ Domaines d'intervention : gestion technique et ingénierie, bâtiments, génie civil, infrastructures et réseaux, prévention et gestion des risques, hygiène, aménagement urbain et paysager, paysage et gestion des espaces naturels, informatique et systèmes d'information, techniques de la communication et des activités artistiques.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>er</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE
<b>1° Cadre d'emplois des contrôleurs de travaux</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôleurs de travaux</li><li>• les contrôleurs principaux de travaux</li><li>• les contrôleurs de travaux en chef</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• examen professionnel</li><li>• 5 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux</li></ul>
<b>2° Cadre d'emplois des agents de maîtrise</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les agents de maîtrise</li><li>• les agents de maîtrise principaux</li></ul> ou <b>3°</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les <b>adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe</b></li><li>• les <b>adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• examen professionnel</li><li>• 40 ans au moins</li><li>• 10 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois des agents techniques ou /et des agents de maîtrise</li><li>• en position d'activité ou de détachement</li></ul>

## QUOTA

- ▶ Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois.

**Disposition transitoire :** pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ce quota est porté à 1 nomination retenue pour 2 recrutements.



### NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

<b>Position</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Détachement pour stage</li></ul>
<b>Durée de stage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 mois</li><li>• Prorogation possible de 4 mois après avis du CNFPT</li></ul>
<b>Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cycle de perfectionnement éventuellement discontinu, organisé par le CNFPT, d'une durée totale de trois mois, dont un mois de sessions théoriques et deux mois de stages pratiques.</li></ul>
<b>Classement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Application des dispositions du décret n° 2002-870 du 03.05.2002</li></ul>

### TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale après avis du CNFPT.  
En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.



Catégorie

# B



Décret 95-952 du 25.08.1995 modifié  
articles 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 11  
Décret 2002-870 du 03.05.2002 modifié  
articles 2 et 10

## FONCTIONS

**Dans les domaines :** Routes, voirie et réseaux divers ; Voies navigables et ports maritimes ; Mécanique ; Electromécanique ; Bâtiments ; Espaces verts ; Imprimerie ; Restauration :

- ▶ Conduite des chantiers et encadrement des équipes. Contrôle des travaux confiés aux entreprises.
- ▶ Participation à la comptabilité analytique, au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien, la conservation du domaine de la collectivité, et la préservation de l'environnement.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>er</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE
<b>1°</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les agents de maîtrise</li><li>• les agents de maîtrise principaux</li><li>• les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 10 ans au moins de services effectifs dont 5 ans au moins dans leur cadre d'emplois</li><li>• en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat.</li></ul>
<b>2° Cadre d'emplois des adjoints techniques</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• examen professionnel</li><li>• 10 ans au moins de services effectifs dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints techniques</li><li>• en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat</li></ul>
<b>3°</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les agents de maîtrise des établissements d'enseignements</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 10 ans au moins de services effectifs dont 5 ans au moins dans leur cadre d'emplois</li><li>• en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat</li></ul>
<b>4°</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les agents techniques des établissements d'enseignements</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• examen professionnel</li><li>• 10 ans au moins de services effectifs dont 5 ans au moins dans leur cadre d'emplois</li><li>• en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat</li></ul>

## QUOTA

- 1°** Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

**Disposition transitoire :** pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ce quota est porté à 1 nomination retenue pour 2 recrutements.

- 2°** Une nomination retenue pour **2** recrutements d'agents de maîtrise et/ou **adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe** promus au grade de contrôleur par voie de promotion interne au titre du 1°.



3° Une nomination retenue pour **3** recrutements dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

**Disposition transitoire** : pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ce quota est porté à 1 nomination retenue pour 2 recrutements.

4° Une nomination retenue pour **3** recrutements d'agents de maîtrise des établissements d'enseignement promu au grade de contrôleur par voie de promotion interne au titre du 3°.

## NOMINATION STAGIAIRE

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

<b>Position</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Détachement pour stage</li></ul>
<b>Durée de stage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 mois</li><li>• Prorogation possible de 2 mois après avis du CNFPT</li></ul>
<b>Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cycle de perfectionnement éventuellement discontinu, organisé par le CNFPT, d'une durée totale d'un mois. Ce cycle ne comprend que des sessions théoriques.</li></ul>
<b>Classement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Application des dispositions du décret n° 2002-870 du 03.05.2002</li></ul>

## TITULARISATION

Décision de l'autorité territoriale après avis du CNFPT.  
En cas de refus, réintégration de droit dans le grade d'origine.



### Catégorie

C



Décret 88-547 du 06.05.1988 modifié  
articles 2, 6, 8, 9 et 21

### FONCTIONS

- ▶ Contrôle de l'exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie.
- ▶ Encadrement de fonctionnaires des cadres d'emplois techniques de catégorie C.
- ▶ Participation à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 <sup>er</sup> JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE
<b>1° Cadre d'emplois des adjoints techniques</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>11 ans</b> au moins de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois</li><li>• <b>6<sup>ème</sup></b> échelon au moins du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li></ul>
<b>2°</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Jusqu'au 01.01.2010, les agents techniques et gardiens d'immeubles intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 11 ans au moins de services effectifs</li><li>• <b>6<sup>ème</sup></b> échelon au moins du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li></ul>
<b>3° Cadre d'emplois des adjoints techniques</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe</li><li>• les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• examen professionnel</li><li>• 8 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois</li><li>• <b>5<sup>ème</sup></b> échelon au moins du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li></ul>

### QUOTA

#### 1° et 2°

Pas de quota.

#### 3°

Une nomination retenue pour **2** nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1°.



### NOMINATION

Nomination par l'autorité territoriale après inscription sur la liste d'aptitude.

#### Classement

- Application des dispositions du décret 87-1107 du 30.12.1987 et des dispositions du décret 88-547 du 06.05.1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise